



Bruges

Le 10 novembre 2025

DEC-2025-128

PTO / Centre commande publique / TL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20251208-DEC-2025-128-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2025

DÉCISION

VU la délibération du Conseil Municipal (n° 2020.03.05) en date du 10 juillet 2020, reçue à la Préfecture de la Gironde le 10 juillet 2020, concernant les attributions du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté du Maire (n° 2024-PERM-20) en date du 31 janvier 2024, reçu à la Préfecture de la Gironde le 1^{er} février 2024, portant délégation de fonction à M. Pierre CHAMOULEAU, 8^{ème} Adjoint au Maire, délégué à l'administration générale, à la citoyenneté et à la commande publique ;

VU l'adhésion à un groupement de commandes permanent avec le coordonnateur Bordeaux-Métropole, dédié aux travaux d'entretien, de mise en conformité, d'aménagement et de déconstruction des bâtiments dont la convention a été signée par la ville le 9 décembre 2017 ;

VU l'accord-cadre multi-attributaire relatif aux travaux d'entretien, de mise en conformité, d'aménagement et de déconstruction des bâtiments (lot 06, gros-œuvre, revêtement de sol dur) n° 2022-E0331M enregistré par la ville sous le n° 2022-BRU057 et notifié le 24/08/2022 par Bordeaux Métropole coordonnateur du groupement de commandes et dont l'exécution est assurée par les entités membres ;

CONSIDÉRANT le montant de 450.000,00€ HT attribué à la ville de Bruges pour l'exécution des prestations relatives à cet accord-cadre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de diminuer le montant attribué à la ville pour l'exécution des prestations concernant les prestations relatives à cet accord-cadre et de reventiler les montants de l'accord-cadre entre les membres du groupement ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle répartition sera sans incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'évolution ultérieure des besoins nécessitant le réajustement de la répartition du montant maximum de l'accord-cadre entre les différentes communes membres du groupement de commande, le coordonnateur du groupement de commande pourra notifier par ordre de service aux titulaires de l'accord-cadre la nouvelle répartition du montant maximum entre les membres du groupement.

Le Maire DÉCIDE,

- De signer un avenant n°01 à l'accord-cadre 2022-BRU047, sans incidence financière pour le montant global de l'accord-cadre ; attribuant à la ville le montant de 400.000,00€ HT afin de satisfaire aux besoins concernant les prestations relatives à cet accord-cadre ; et modifiant l'article 20 du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) autorisant Bordeaux-Métropole (coordonnateur du groupement de commande) à notifier la répartition du montant maximum de l'accord-cadre par ordre de service avec l'attributaire n°01, société **TONEL** (SIRET 429 050 990 000 28) domiciliée à Pessac (33600) mandataire solidaire du groupement conjoint momentané d'entreprises, avec l'attributaire n°02, société



Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20251208-DEC-2025-128-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2025

MAB SUD-OUEST (SIRET 502 061 971 000 29) domiciliée à Pessac (33600) ; avec l'attributaire n°03, société **AQIO** (SIRET 441 137 379 000 26) domiciliée à Bassens (33530).

Les dépenses sont inscrites sur le budget de l'exercice en cours.

Fait et décidé les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme au registre des décisions.

Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire

Pierre CHAMOULEAU

